



Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-1, L5141-7 et R5141-1 à R5141- 14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu l'article L 2122-1 section I, chapitre II, titre II, livre 1^{er} du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 30/04/2013 réglementant les mouillages individuels sur le département de l'Ille et Vilaine,

Vu la note technique du 14 décembre 2018,

Vu le courrier reçu le 28 juin 2022 d'un résident de la commune de Plouër sur Rance, renseignant la découverte et la prise en charge à son domicile depuis mai 2021 du navire du navire visé par cette procédure,

Vu les conclusions de la brigade de gendarmerie maritime de Saint Malo,

DECIDE

sous la référence 2022-35000-067

Article 1^{er} :

Le propriétaire du navire de type pneumatique identifié ci-dessous ne portant aucune marque ou inscription ne permettant son identification est avisé qu'il est mis en demeure de devoir prendre possession de son navire sous un délai de un (01) mois à compter de la publication par voie d'affichage et en ligne à l'adresse ci-dessous indiquée, intervenant 15 jours maximum après la signature de cette présente décision.

Ce navire a été récupéré au Bas Bout sur la commune Plouër sur Rance après avoir dérivé en Rance maritime en mai 2021. L'ensemble est composé d'une embarcation et d'un moteur.

Article 2 :

Le propriétaire, ou toute personne pouvant apporter des informations complémentaires, sont invités à prendre contact dans les meilleurs délais avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ille-et-Vilaine :

- par téléphone au numéro suivant : 0290574063
- par courriel : ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 3 :

Le propriétaire est informé que la procédure de déchéance de ses droits de propriétaire sera engagée à l'issue du délai renseigné sous l'article 1 si cette mise en demeure reste sans effet.

Article 4 :

La présente mise en demeure sera affichée sur les lieux et sur le site internet de la Préfecture du département.

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime>

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le DRFiP de la région Bretagne, sont chargés de l'exécution de la présente mise en demeure.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 28/06/2022,
Pour le préfet du département et par délégation,


La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

PNEUMATIQUE NON IDENTIFIABLE

